



Livre blanc

LE CERTIFICAT MÉDICAL

SOMMAIRE

1. Qui peut établir un certificat médical ?	4
2. À quoi sert un certificat médical ?	7
3. Quelles sont les différentes catégories de certificats ?	9
4. Comment présenter un certificat ?	12
5. Contenu d'un certificat : que peut-on écrire ?	14
6. À qui remettre le certificat ?	17
7. Quels sont les risques encourus par l'auteur d'un certificat médical ?	21
8. Étude spécifique de certains certificats médicaux	24

ÉDITO

Au-delà de son rôle médical, le médecin a une fonction sociale importante.

Il est amené à recueillir les confidences de ses patients, entrer dans leur intimité, connaître leur histoire, de sorte qu'il est parfois perçu, à tort, comme l'arbitre idéal des conflits familiaux ou professionnels.

Dans le cadre de sa mission, le médecin est quotidiennement sollicité par ses patients dans le but d'obtenir des certificats médicaux.

Or, la rédaction de certificats, qui fait partie de l'exercice normal de sa profession, n'en demeure pas moins un acte grave susceptible de constituer notamment une violation du secret professionnel, une immixtion dans les affaires de famille, un faux ou un certificat de complaisance et d'engager la responsabilité civile, ordinale ou pénale de son auteur.

Les constatations faites par le praticien aux termes de cet écrit peuvent en effet avoir des conséquences sociales, financières et juridiques pour son bénéficiaire ainsi que pour les tiers, qui n'hésiteront pas à le critiquer s'il leur porte préjudice.

C'est pourquoi l'établissement de ce document doit obéir à certaines règles de prudence.

Et si certains certificats, formulaires préimprimés et obligatoires ne présentent pas d'autre difficulté que celle de devoir être complétés de façon conforme, la plupart sont, en revanche, soumis à la seule appréciation du praticien qui peut, et même doit, refuser de les établir, lorsque la demande excède les limites de sa fonction et des règles déontologiques auxquelles il est soumis.

Nous tenterons, à travers ce livre blanc, de vous exposer les règles de droit applicables en la matière et les enseignements pratiques qu'il convient d'en tirer.

Riche de l'expérience acquise grâce à la gestion des sinistres et des questions que vous nous posez, il a simplement pour objectif de vous donner les lignes directrices à respecter pour éviter une mise en cause de votre responsabilité.

Ce document synthétique n'est toutefois pas exhaustif. Il ne saurait apporter une réponse « type » dans un domaine qui dépend de l'interprétation souveraine des tribunaux, des évolutions législatives et où chaque situation diffère.

Aussi, en cas de doute, mieux vaut tremper sept fois sa plume dans l'encrier... et ne pas hésiter à consulter le Conseil de l'Ordre des Médecins, un juriste spécialisé ou solliciter le service protection juridique de la MACSF.

Nicolas GOMBAULT

Directeur général délégué
MACSF assurances

1.

Qui peut établir un certificat médical ?



Qui peut établir un certificat médical ?

PRINCIPE

Sont seuls autorisés à établir des certificats médicaux les professionnels relevant d'une profession médicale :

- **En médecine** : thésés, inscrits à l'Ordre ou étudiants en médecine ayant obtenu une licence de remplacement (Art. R. 4127-65 du Code de la Santé Publique).

EXCEPTION

Les internes non thésés sont habilités à établir, uniquement sur réquisition de l'autorité publique, des certificats relatifs aux personnes en état d'ébriété.

- **En chirurgie dentaire** : (Art R. 4127-229 du Code de la Santé Publique).
- **Les sages-femmes** : elles sont notamment autorisées à rédiger des certificats de constat de coups et blessures dans les contextes de violences conjugales (Art. R. 4127-333 du Code de la Santé Publique).

Toute autre personne qui ne répondrait pas à ces critères se rendrait coupable du **délit d'exercice illégal de la médecine** (Art. L. 4161-1 du Code de la Santé Publique : CSP) ou de l'art dentaire (Art. L.4161-2 du CSP) ou d'exercice illégal de la profession de sage-femme (Art L. 4161-3 du CSP).

Un document rédigé par un professionnel de santé paramédical ne constitue pas un certificat médical.

LIMITES

1. Le certificat doit se limiter aux constatations que le médecin est en mesure de faire dans l'exercice de la médecine, le Chirurgien-dentiste dans l'exercice de l'art dentaire et les sages-femmes dans l'exercice de leur profession.

EXEMPLE Un Chirurgien-dentiste ne peut pas établir un certificat d'IVG pour motif thérapeutique ou un certificat de vaccination obligatoire que seul un Docteur en Médecine est habilité à rédiger. En revanche, un Chirurgien-dentiste peut établir un certificat d'arrêt de travail en relation avec des soins qu'il a pratiqués.

Qui peut établir un certificat médical ?

- 2. Prudence dans la délivrance d'un certificat médical qui serait totalement étranger à la spécialité exercée ou pour lequel le médecin n'est pas suffisamment compétent (notamment certificat en médecine du sport de haut niveau demandé à un médecin généraliste).**

L'objet du certificat est d'attester de faits médicaux constatés personnellement par le médecin, qui permettront de tirer des conséquences d'ordre médical, social, économique voire juridique.

2. À quoi sert un certificat médical ?



À quoi sert un certificat médical?

1. Certificat permettant à son destinataire d'obtenir des prestations :

A. Auprès d'un établissement public tel que la Sécurité Sociale :

- Assurance maladie,
- Assurance vieillesse,
- Caisse d'allocations familiales,

B. Auprès d'un assureur ou établissement privé.

Ce certificat se présente généralement sous forme de formulaire à compléter.

EXEMPLE 1

Le certificat permet d'obtenir :

- Un versement d'indemnités journalières, remboursement de frais médicaux en maladie, en régime accident du travail...
- Des allocations à la suite d'une grossesse, allocation d'éducation spéciale à celui qui a en charge un enfant handicapé...

Ces prestations ne sont versées à l'intéressé que sur production de justificatifs à l'organisme de Sécurité Sociale. D'où l'importance du rôle du médecin.

EXEMPLE 2 Un certificat pour être demandé pour souscrire un contrat d'assurance pour un emprunt immobilier, prendre une assurance vie auprès d'un établissement bancaire, d'une compagnie d'assurances.

2. Certificat permettant de justifier d'une impossibilité ou au contraire d'une aptitude.

EXEMPLE Certificat pour impossibilité de scolarité, certificat d'aptitude à la pratique du sport...

3. Certificat permettant d'informer les autorités compétentes et de justifier de sa qualité et de ses droits.

EXEMPLE

- Déclaration de maladies à caractère professionnel auprès de l'Inspection du Travail destinée à prévenir ou mieux connaître les pathologies professionnelles, étendre les tableaux à de nouvelles maladies professionnelles,
- **Certificat de naissance** : permet d'enregistrer le nouveau né sur les registres de l'État civil,
- **Certificat de décès** :
 - obligatoire pour obtenir le permis d'inhumer, le transfert du corps, pratiquer les soins de conservation, procéder à la crémation... ou au contraire s'opposer à l'inhumation immédiate en cas de mort suspecte et permettre la réalisation d'une autopsie,
 - obligatoire pour ouvrir la succession du défunt,
 - à portée épidémiologique : source d'informations médicales sur les causes de la mortalité permettant d'orienter les choix de politique de santé,

3.

Quelles sont les différentes catégories de certificats ?



Quelles sont les différentes catégories de certificats ?

1. Certificats « obligatoires » dont la production est prescrite par la loi et les règlements.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Article R.4127-76 du Code de la Santé Publique

Obligation pour le médecin de les délivrer.

EXEMPLE

- certificats de coups et blessures (Art. 222-11, 222-13, 222-14, 222-19 et 222-20 du Code Pénal),
- certificats de vaccinations obligatoires (Art. L 3111-1 à L 3111-11 du CSP),
- certificats de santé pour enfants en bas âge (8^{ème} mois et 24^{ème} mois) (Art. L2132-1 à L3111-11 CSP du CSP),
- certificats IVG pour motif thérapeutique (Art. L 2213-1 et L2213-2 du CSP),
- certificats de placement en hôpital psychiatrique (Art. L3212-1 et s. du CSP),
- accidents du travail et maladies professionnelles ou à caractère professionnel,
- certificats pour obtention de pensions militaires d'invalidité (Art. L31 dernier alinéa du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite),
- certificats de décès.

2. Certificats requis par une autorité publique

Cette autorité peut être un officier de gendarmerie, un officier de police judiciaire, le maire, le préfet, le Procureur de la République, le juge d'instruction.

Le médecin requis a l'obligation de les délivrer, avec impossibilité de se soustraire à cette injonction sous peine de sanction (exception légale au secret professionnel).

Le médecin « requis » doit établir les certificats pour lesquels il est requis, au regard des constatations qu'il est en mesure de réaliser lors de cette réquisition. En aucun cas, il ne peut s'agir de remettre un précédent certificat à l'autorité requérante.

EXEMPLE

Certificat médical demandé après l'arrestation d'une personne pour l'examiner et préciser qu'elle n'est pas en état d'ivresse, qu'elle ne présente pas de contre-indication médicale à subir une garde à vue...

Quelles sont les différentes catégories de certificats ?

EXCEPTION

Possibilité de refuser en cas de circonstances exceptionnelles.

- cas de force majeure,
- impossibilité physique largement motivée,
- demande dépassant la compétence du médecin,
- lorsque le médecin requis est le médecin traitant de l'intéressé.

ATTENTION

D'une manière générale, le médecin n'a pas à remettre un certificat médical à un avocat, ni à un officier de police judiciaire ni à un juge qui le demande. Dans le cas spécifique de la réquisition, il est en revanche tenu de remettre le certificat qu'il vient d'établir à l'autorité requérante.

Cf. Livre blanc sur le Secret Médical.

3. Autres certificats

CONSEIL

Le médecin ne doit céder devant aucune pression ni se laisser influencer par la relation médicale qu'il entretient avec le patient ou sa famille parfois depuis plusieurs années.

« Un médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des « avantages sociaux » auxquels son état lui donne droit. »

Art. R.4127-50 du Code de la Santé Publique

- Le médecin apprécie s'il y a lieu ou non de les délivrer.
- Il doit refuser de le faire si la demande lui paraît abusive ou illicite.
- S'il refuse de le faire, il n'encourt aucune sanction (sauf refus de délivrer un certificat obligatoire).

Prudence particulière dans le cas de certificat demandé par l'un des deux conjoints dans un contexte de conflit familial : séparation, divorce, droit de garde ou de visite...

EXEMPLE Certificat demandé par l'un des deux parents pour attester de l'état psychologique de l'enfant, et destiné à être produit en justice afin d'obtenir la garde de celui-ci. Voir détails question 8.

CONSEIL

En cas de doute sur la légitimité de la demande ou sur la rédaction même du certificat, demander au patient - dans la mesure du possible - de revenir chercher le certificat. Cela permet au praticien de réfléchir au contenu ou de demander l'avis du Conseil de l'Ordre, ou demander l'avis de son assureur protection juridique.

4. Comment présenter un certificat ?



Doit-on tout dire au patient ?

1. Certificats prescrits par les textes législatifs et réglementaires

En général formulaire pré-imprimé (établi notamment par la Sécurité Sociale).

AVANTAGE

Le cadre de la rédaction diminue le risque d'erreur.

2. Autres certificats - Art. R. 4127-76 du Code de la Santé Publique

Choix du support de rédaction : papier à en-tête ou papier libre ou éventuellement encore ordonnance.

PRINCIPE

Liberté de rédaction.

LIMITE

Le certificat doit :

- A. Être rédigé lisiblement en langue française.**
- B. Comporter le nom, le prénom, la qualification et l'adresse professionnelle du praticien.**
- C. Comporter les nom, prénom, date de naissance, éventuellement profession, domicile de l'intéressé.**

ATTENTION

Un certificat antidaté ou postdaté constitue un faux.

D. Être daté (date à laquelle il est établi et à laquelle est examiné le patient).

Ne pas antidater ni postdater le certificat.

EXEMPLE

La sanction d'un médecin à un avertissement pour une erreur matérielle de date sur un certificat, CNOM, 19.09.2017.

E. Être signé par son auteur (signature manuscrite).

5. Contenu d'un certificat : que peut-on écrire ?



Contenu d'un certificat : que peut-on écrire ?

GÉNÉRALITÉS

Le certificat doit :

1. Reposer sur un examen réalisé effectivement par le praticien.

Ne pas délivrer de certificat sur simple appel téléphonique.

2. Être objectif.

S'exprimer au présent et préciser éventuellement : « je constate... ».

3. Être précis et descriptif, et donc n'attester que ce que le praticien constate réellement et personnellement.

Pour ce qui est relaté par le patient sans pouvoir être constaté personnellement : ne décrire que les troubles susceptibles de conduire à l'élaboration d'un diagnostic ou d'un traitement et préciser qu'ils sont relatés par le patient.

EXEMPLE

« X se plaint de maux de tête », « X se plaint de troubles du sommeil ».

- Ne pas affirmer ce qui n'est que probable et non vérifié,
- ne pas procéder à des omissions dénaturant les faits,
- ne pas mettre en cause un tiers (comme étant l'auteur de coups, de violences... car le médecin n'a pas pu le constater personnellement),
- s'abstenir de retranscrire les dires du patient qui sortent de la sphère strictement médicale et pourraient être qualifiés d'immixtion dans les affaires de famille,
- ne pas porter d'appréciation ni d'interprétation personnelle,

EXEMPLE

Certificat demandé dans un contexte de conflit familial (divorce, garde d'enfant, droit de visite), ne pas écrire :

- « la garde de l'enfant devrait être confiée à la mère » car cette appréciation relève de la compétence exclusive du magistrat,
- ni « l'enfant présente tels troubles lorsqu'il revient de chez son père », car le médecin ne peut prouver que les troubles décrits ont une relation causale avec les visites chez le père : c'est à la mère de prouver qu'il revenait de chez son père au moment des faits,
- ni, en ce qui concerne un enfant de 3 ans : « l'enfant me dit préférer, en cas de séparation de ses parents, passer 6 jours chez sa mère et 1 jour chez son père »,
- ne pas indiquer « l'enfant présente des traces de coups » mais parler « d'ecchymoses »,
- certificats d'internement : se borner à énoncer les symptômes ou les comportements pathologiques constatés,

Contenu d'un certificat : que peut-on écrire ?

- certificats de coups et blessures : décrire de façon précise et exhaustive les lésions traumatiques après accident ou agression,
- ne pas proposer une mesure judiciaire car seul un expert judiciaire est habilité à le faire, sur demande du Tribunal,
- se borner à des constatations d'ordre strictement médical.

EXEMPLE

Condamnation d'un médecin à une peine d'interdiction d'exercer de 3 mois dont 1 avec sursis pour avoir rédigé un certificat justifiant l'usage d'un smartphone pendant des examens, CNOM, 19.12.2018.

CAS PARTICULIERS

Dans des cas spécifiques, éviter certaines constatations de nature médicale :

1. Certificat remis aux ayants droit.

Se limiter à indiquer que « la cause de la mort est étrangère aux risques exclus par le contrat qui m'a été communiqué ».

Ne pas mentionner la cause du décès.

Cf. Rapport du CNOM, MAJ décembre 2019, Assurances : questionnaires de santé et certificats.

2. Certificat remis aux héritiers du patient « crédit-rentier » décédé.

Préciser simplement si les premiers symptômes médicalement constatés de l'affection ayant conduit ou contribué au décès, sont antérieurs ou non à la date de souscription du contrat.

ENJEU

Absence d'effet du contrat de rente viagère si le crédit-rentier décède dans les 20 jours suivant la date de signature du contrat, de la maladie dont il était atteint (Art. 1975 du Code Civil).

3. Certificat dans le cadre d'une réquisition.

Répondre uniquement aux questions de la mission. Ne pas parler des antécédents médicaux ou de constatations médicales non demandées par l'autorité requérante.

6. À qui remettre le certificat ?



À qui remettre le certificat ?

IMPORTANT

Toujours conserver une copie du certificat délivré.

PRINCIPE

Le certificat doit être remis au patient lui-même, en main propre.

Le patient dûment informé peut utiliser comme il l'entend le certificat comportant des informations sur sa santé, sans possibilité d'invoquer une quelconque violation du secret professionnel qui ne lui est pas opposable.

- Préciser à la fin du document « certificat remis en main propre, à la demande de l'intéressé, pour faire valoir ce que de droit ».
- Ne pas remettre le certificat à un tiers quel qu'il soit : enfant, conjoint, avocat, compagnie d'assurance, juge, officier de police judiciaire...

EXEMPLE Certificat pré-nuptial : pas de divulgation du résultat au futur conjoint.

EXCEPTIONS

1. Certificats destinés aux organismes sociaux ou « étatiques ».

EXEMPLE

- **Certificat d'accident du travail** : comporte 3 volets : l'un est remis au patient mais les 2 autres sont adressés par le médecin à la Sécurité Sociale,
- **Certificat ou déclaration de maladie à caractère professionnel** : envoyé(e) par son auteur au médecin inspecteur régional du Travail et de l'Emploi,
- **Déclaration obligatoire de maladie contagieuse** remise à la Déclaration obligatoire auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

2. Certificats remis aux ayants droit du patient décédé.

- Certificat de décès.
- Certificat remis à une veuve pour lui permettre d'obtenir une pension militaire d'invalidité.

Possibilité pour les ayants droit d'obtenir communication des éléments du dossier médical dans 3 hypothèses :

- Connaître les causes de la mort, faire valoir un droit ou défendre la mémoire du défunt.

Seuls les éléments du dossier en rapport avec l'un de ces 3 objectifs peuvent être communiqués à l'ayant droit (Art. L1110-4 V alinéa 3).

À qui remettre le certificat ?

Pour cela, les ayants droits doivent adresser une demande écrite, justifiant de leur qualité d'ayant-droit (certificat de notoriété ou livret de famille pour les enfants du défunt), de leur identité et préciser le ou les motifs de la demande parmi les trois cas autorisés.

Le médecin pourra alors communiquer uniquement les informations médicales contenues dans le dossier qui répondent à la demande. Il n'a pas à établir de nouveau certificat.

3. Certificat d'hospitalisation.

Soins sur demande d'un tiers

La demande, formulée par le tiers, est accompagnée de 2 certificats datant de moins de 15 jours :

- dactylographiés, précis et motivés (Art. R. 3213-3 du code de la santé publique).
- établis par un médecin, obligatoirement inscrit à l'Ordre : l'un des certificats doit être établi par un médecin (pas nécessairement psychiatre) n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil ; le second certificat initial est rédigé par un second médecin qui peut exercer dans l'établissement d'accueil.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) propose des modèles de certificats sur son site Internet.

Soins sur décision du représentant de l'Etat

Le certificat médical :

- est établi par un psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.
- attestant d'une atteinte à la sûreté ou une atteinte grave à l'ordre public.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins propose des modèles de certificats médicaux sur son site Internet.

4. Certificats établis sur réquisition.

À remettre à l'autorité requérante (notamment, l'autorité de police).

Comment s'assurer du respect du secret ?

CAS PARTICULIERS

1. Certificat médical relatif à un mineur.

Remis au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale et à lui (eux) seul(s), sauf opposition du mineur en âge de discernement.

Au besoin, demander la décision de justice qui a confié l'autorité parentale au parent qui sollicite le certificat (même si, dans la plupart des cas, les parents exercent conjointement l'autorité parentale).

La possibilité pour le mineur de s'opposer à la remise à ses parents du certificat médical le concernant se déduit des dispositions de la Loi du 4 mars 2002 qui prévoient le droit pour le mineur de s'opposer à l'information de ses parents sur son état de santé et à la remise de son dossier médical à ses parents.

2. Certificat en vue d'une mesure de protection des biens.

La loi du 3 mars 1968 prévoit 3 types de mesures :

- La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

La personne qui sollicite la mise en place de l'une de ces mesures de protection doit adresser une requête, accompagnée du certificat, au secrétariat du tribunal d'instance dont dépend le domicile du patient.

Ceci suppose que le médecin peut remettre le certificat médical à un tiers.

Cf. Livre blanc sur le Secret Médical.

Particularités en matière de **sauvegarde de justice** :

- elle peut résulter d'une déclaration, faite par le médecin de sa propre initiative, au Procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu où le patient est traité,
- elle peut être demandée par toute personne portant un intérêt à la personne déficiente, même étrangère à la famille, contrairement à la curatelle et la tutelle qui peuvent être sollicitées uniquement par l'intéressé lui-même, son conjoint s'ils vivent ensemble, ses descendants, ascendants, frères ou soeurs, le Procureur de la République, le curateur ou décidée d'office par le juge des tutelles (Art. 493 al. 1 du Code Civil).

Aux termes de l'article 493 al. 2 du Code Civil, le médecin traitant peut seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

7.

Quels sont les risques encourus par l'auteur d'un certificat médical ?



Quels sont les risques encourus par l'auteur d'un certificat médical ?

Le certificat engage la responsabilité personnelle de son auteur.

Art. R. 4127-76 du Code de la Santé Publique

À l'occasion de la rédaction d'un certificat médical, le praticien encourt plusieurs types de responsabilités qui peuvent se cumuler :

1. Responsabilité civile.

CONDITION

La responsabilité civile peut être engagée si par son contenu, le certificat constitue une faute ayant causé un dommage à son bénéficiaire ou à un tiers.

NATURE DE LA CONDAMNATION

Dommages et intérêts en cas de préjudice lié au contenu du certificat médical.

2. Responsabilité disciplinaire.

CONDITION

Que le contenu du certificat constitue un manquement au Code de Déontologie.

NATURE DE LA SANCTION

Avertissement, blâme, interdiction temporaire ou définitive d'exercer, avec ou sans sursis, radiation du tableau de l'Ordre.

La loi du 4 mars 2002 prévoit la possibilité pour le patient, comme pour le médecin, de faire appel de la décision prononcée par la Chambre Disciplinaire de première instance.

ATTENTION

En cas d'appel du médecin, risque d'aggravation de la sanction par le Conseil National si le Conseil Départemental de l'Ordre s'était associé à la plainte.

Quels sont les risques encourus par l'auteur d'un certificat médical ?

3. Responsabilité pénale.

CONDITION

Que le contenu du certificat constitue une infraction légalement incriminée par les textes, même s'il n'a pas causé de préjudice.

NATURE DE LA PEINE

Amende et/ou emprisonnement avec ou sans sursis, qui peut être assortie de dommages et intérêts en cas de plainte pénale avec constitution de partie civile :

- 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (Art. 441-7 du code pénal),

En cas de rédaction de certificats faisant état de faits matériellement inexacts, appréciation de la responsabilité plus sévère à l'égard des médecins par rapport au droit commun car il s'agit d'un acte grave.

PRINCIPAUX MOTIFS DE CONDAMNATION

1. Immixtion dans les affaires de famille et dans la vie privée des patients.

(Article R.4127-51 du Code de la Santé Publique).

2. Violation du secret professionnel.

(Art. R. 4127-4 du Code de la Santé Publique).

3. Rédaction d'un certificat de complaisance.

(Art. R. 4127-28 du Code de la Santé Publique).

4. Manquement à l'obligation de mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour protéger le mineur. (en cas de suspicion de privation ou de sévices) et manquement à l'obligation de prudence et de circonspection

(Art. R. 4127-44 du Code de la Santé Publique).

8.

Étude spécifique de certains certificats médicaux



Étude spécifique de certains certificats médicaux

1. Certificat de bonne santé (physique et mentale).

Il convient d'écrire :

- « je n'ai pas constaté de signes pathologiques » (plutôt que « X est en bonne santé » car aucune certitude possible à ce sujet après un simple examen),
- ou « en bonne santé apparente »,
- ou encore « sans altération de santé cliniquement appréciable ».

EXEMPLE

Certificat de « bonne santé mentale » réclamé par l'Administration pénitentiaire en vue du placement d'un détenu en quartier disciplinaire.

- Si l'examen du détenu par le médecin est obligatoire (au moins deux fois par semaine) la délivrance d'un certificat médical ne l'est nullement.
- Or, la délivrance d'un tel certificat présente des risques pour son auteur.
- Il faut par conséquent éviter de le faire.

2. Certificat en vue de l'ouverture d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle ou d'une tutelle.

PREMIÈRE REMARQUE

En cas de sauvegarde de justice à l'initiative du médecin traitant, il faut distinguer 2 hypothèses :

- Hypothèse où le patient n'est pas soigné dans un établissement hospitalier accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux : le médecin traitant a la possibilité de faire une déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre (Art. L. 3211-6 al. 1 du CSP).
 - L'absence de déclaration n'est pas susceptible d'engager sa responsabilité.
- Hypothèse où le patient est soigné dans un établissement de santé, un hôpital des armées ou hébergé dans un établissement social ou médico-social : le médecin traitant est tenu de faire une déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice (Art. L. 3211-6 al. 2 du CSP).
 - L'absence de déclaration est susceptible d'engager sa responsabilité.

DEUXIÈME REMARQUE

L'intervention du médecin se fait à plusieurs niveaux quelle que soit la mesure de protection envisagée :

- Le médecin traitant rédige un certificat attestant que l'état du patient lui semble nécessiter l'ouverture d'une mesure de protection :
 - à la demande de la famille, ou d'une personne étrangère à la famille en cas de sauvegarde de justice,

Étude spécifique de certains certificats médicaux

- à la demande du patient lui-même.
 - Le certificat ne doit contenir que les éléments nécessaires pour justifier de la demande. Il ne doit pas comprendre de description précise de l'état de santé ni révéler de diagnostic car il existe un risque de plainte ultérieure d'un patient mécontent de la mesure de protection ordonnée. Cette attestation constitue un simple « avis ».
- B. Un médecin spécialiste (Art. 493-1 du Code Civil) inscrit sur une liste dressée par le Procureur de la République établit un certificat médical détaillé.**
- Un certificat n'est pas une expertise mais il présente cependant quelques points communs avec elle : Il contient notamment la description des troubles psychiques et organiques, l'incidence de ces troubles sur les capacités de jugement, l'avis personnel de l'auteur sur les capacités de jugement de l'intéressé et la nécessité pour lui d'être assisté ou représenté dans les actes de disposition et/ou de gestion de la vie courante.

3. Certificat en matière d'hospitalisation en psychiatrie.

A. Hospitalisation sur demande d'un tiers (Art. L 3212-1 à L3212-12 du CSP).

PRINCIPE

La demande peut être faite par un membre de la famille ou par une personne agissant dans l'intérêt du patient, en dehors des personnels soignants exerçant dans l'établissement d'accueil.

Obligation de joindre à cette demande deux certificats circonstanciés datant de moins de 15 jours, attestant que les conditions de l'hospitalisation sont réunies. L'état mental de la personne, les particularités de la maladie et les raisons motivant de l'hospitaliser sans son consentement doivent être précisés dans le premier certificat.

CONDITIONS

Contrairement au deuxième certificat, le premier certificat doit être établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade.

Les médecins rédacteurs de ces certificats ne doivent être ni parents, ni alliés entre eux, ni avec le directeur de l'établissement ni avec le patient.

EXCEPTION

À titre exceptionnel, en cas de péril imminent pour la santé du patient, un seul certificat médical suffit, émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

Le péril imminent doit être motivé dans le certificat (ex. : dépression grave avec risque de suicide ou de meurtre...).

Étude spécifique de certains certificats médicaux

- B. Certificat médical détaillé rédigé par un médecin spécialiste (art. 493-1 du Code Civil) inscrit sur une liste dressée par le Procureur de la République établit un certificat médical détaillé.
- Distinct d'une expertise mais il comporte, tout comme une expertise, des éléments précis de discussion et des conclusions. Il contient notamment : description des troubles psychiques et organiques, incidence de ces troubles sur les capacités de jugement, avis personnel de l'auteur sur les capacités de jugement de l'intéressé et sur la nécessité pour lui d'être assisté ou représenté dans les actes de disposition et/ou de gestion de la vie courante.

C. Hospitalisation d'office. (Art. L3213-1 à L 3213 -10 du CSP)

Concerne les malades dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Prononcée par : le Préfet de police à Paris et, dans les autres départements, par les représentants de l'État, au vu d'un certificat médical circonstancié.

L'avis médical ne peut pas être donné par un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil du malade.

En revanche, dans les 24 heures suivant l'admission, un certificat médical doit être établi par un psychiatre de l'établissement, puis **remis par le Directeur** de l'établissement d'accueil au représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la commission des hospitalisations psychiatriques.

4. Certificats de coups et blessures.

Doit préciser l'ITT avec la mention « sous réserves de complications ».

ATTENTION

L'ITT, en matière pénale, correspond à l'incapacité totale d'avoir des activités personnelles (se faire à manger, s'occuper de son logement...) et est assimilée à la période d'hospitalisation ou de repos en chambre. L'appréciation manifestement surévaluée de l'ITT peut engager la responsabilité de l'auteur du certificat.

- Ne pas se prononcer sur l'IPP.
- Ne pas désigner l'auteur présumé des coups.

Étude spécifique de certains certificats médicaux

ENJEU

De la durée de l'ITT dépend la compétence du tribunal (tribunal de police ou correctionnel) et la sanction dont est passible l'auteur des coups :

- si blessures volontaires et :
 - ITT < 8 jours : tribunal de police car les faits seront qualifiés de contravention (Cf. Art. 222-13 CP pour les peines aggravées, Art. R. 624-1 CP pour les peines contraventionnelles),
 - ITT > 8 jours : tribunal correctionnel car les faits seront qualifiés de délits (peines : Cf. Art. R 625-1 pour ITT de plus de 8 jours, sans circonstances aggravantes),
- si blessures involontaires et :
 - ITT < 3 mois : tribunal de police car les faits seront qualifiés de contravention (peine : Cf. Art. R 625-2 CP pour les sanctions contraventionnelles et Art. 222-19 CP avec circonstances aggravantes),
 - ITT > 3 mois : tribunal correctionnel car les faits seront qualifiés de délits (peines : Cf. Art. 222-20 du CP).

5. Certificats destinés à une compagnie d'assurance.

- pour souscrire un contrat d'assurance vie ou décès,
- pour souscrire un prêt,
- pour régler au souscripteur un capital à la suite d'un accident,
- pour régler un capital décès aux héritiers du souscripteur.

Certificat médical sur l'état de santé du souscripteur nécessaire à la compagnie d'assurance pour :

- d'une part évaluer le risque à couvrir,
- d'autre part, une fois le contrat souscrit, vérifier que les conditions sont réunies pour régler le capital dû.

Le praticien auquel est demandé le certificat doit se faire présenter la police d'assurance du défunt et vérifier si le demandeur est bien le bénéficiaire du contrat.

PRINCIPES

- il n'existe pas de secret partagé entre les médecins des compagnies d'assurances et les médecins traitants,
- il appartient à l'assureur qui entend exciper d'une exclusion de risque pour refuser d'exécuter une prestation prévue, de prouver que les conditions du contrat ne sont pas réunies,
- pas d'obligation légale pour le médecin de délivrer le certificat et pas de sanction en cas de refus.

Étude spécifique de certains certificats médicaux

PRINCIPES

- préciser, si vous en êtes certain, que « les circonstances du décès ne sont pas de nature à mettre en jeu les exclusions de garantie prévues dans le contrat d'assurance »,
- ne pas révéler de diagnostic susceptible de nuire à la mémoire du défunt ou aux intérêts du bénéficiaire du contrat.

Il convient pour le praticien de :

- remettre le certificat uniquement au patient, en main propre (ou à ses héritiers s'il est décédé)
 - Ne pas le transmettre directement à la compagnie d'assurance ni même au médecin-conseil de la compagnie,
- insister auprès du patient sur la nature et la portée des informations figurant à sa demande sur le certificat afin qu'il en fasse bon usage,
- indiquer au patient qu'il ne doit, le cas échéant, remettre ce document qu'au service médical de la compagnie d'assurances.

N.B. : Le médecin-conseil d'une compagnie d'assurances qui se voit transmettre un certificat ne doit pas le communiquer à la compagnie d'assurances.

6. Certificat de signalement de maltraitance, privations, sévices ou d'abus sexuels.

ATTENTION

Ne pas nommer l'auteur présumé des faits.

FONDEMENT

Obligation de signaler en cas de détection de sévices ou de privations.

- Art. R. 4127-44 du Code la Santé Publique : obligation de signaler en cas de détection de sévices ou de privations. Possibilité de sanction disciplinaire en cas de non signalement.
- L'Art. 226-14 CP prévoit la non application de l'Art. 226-13CP (sanctions pénales de la violation du secret)

Personnes objet du signalement (Art. 226-14 du CP) :

- mineur,
- personne qui n'est pas en état de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

N.B. : Depuis la loi du 30 novembre 2021, lorsque l'intéressé est mineur, son accord pour signaler des violences n'est pas nécessaire. Pour les personnes majeures, le consentement pour signaler les violences n'est pas non plus obligatoire dans le cas de violences au sein d'un couple, si la contrainte morale exercée par l'auteur des violences empêche le patient de se protéger lui-même.

Étude spécifique de certains certificats médicaux

Auprès de qui signaler en cas de suspicion de maltraitance ?

Signalement au Procureur de la République (signalement judiciaire).
Sur le plan médical, faire hospitaliser le patient pour sa sauvegarde.

7. Certificat d'aptitude au sport.

Le certificat ne doit pas être renouvelé chaque année mais tous les 3 ans depuis 2016.

La jurisprudence fait peser sur le médecin une obligation d'information du patient (ou de ses représentants légaux) en cas d'inaptitude au sport.

Le certificat est obligatoire afin d'obtenir une licence pour pratiquer un sport et participer à des compétitions. Art. D231-5 du Code du sport : obligations renforcées pour certains sports, pour lesquels des examens complémentaires sont obligatoires avant de pouvoir délivrer un certificat d'aptitude (alpinisme, plongée, spéléologie, ...)

En cas de suspicion d'inaptitude :

- demander des examens complémentaires,
- demander l'avis d'un spécialiste,
- le cas échéant, refuser de délivrer le certificat d'aptitude,
- insister, le cas échéant, sur le fait que toute activité sportive est proscrite,
- éventuellement, inclure dans le certificat une déclaration signée par le patient aux termes de laquelle il déclare avoir répondu de façon sincère aux questions qui lui ont été posées et ne pas avoir connaissance de troubles de son état de santé autres que ceux signalés.

8. Certificat demandé en cas de divorce ou de séparation.

Nécessité d'une particulière vigilance dans le libellé du certificat médical.

Cf. questions 5 et 6.

ENJEU

Obtention d'une pension alimentaire, d'une prestation compensatoire, du droit de garde/d'hébergement, de visite des enfants, d'exercice de l'autorité parentale.

En cas de certificat « maladroit » remis à l'un des parents et produit en justice, ne pas céder à la demande de l'autre parent de « retirer » le certificat ou de faire un nouveau certificat qui contredirait le précédent.

Le médecin exerce une profession indépendante et ne doit pas céder à une demande abusive ni à une menace de plainte.

De plus, le fait de « retirer » le certificat ou d'en établir un autre le contredisant ne peut mettre le médecin à l'abri d'une éventuelle mise en cause de sa responsabilité.

Étude spécifique de certains certificats médicaux

En revanche, dans certains cas, il peut être préconisé d'établir un courrier, qui ne prenne pas la forme d'un certificat médical, utilisant des guillemets et du conditionnel, rapportant bien les propos à leur auteur et confirmant l'absence d'intention de nuire au tiers lésé (employeur ou conjoint par exemple).

N'hésitez pas à vous rapprocher d'un juriste du conseil de l'Ordre ou de la protection juridique de la MACSF face à une telle demande. Ne pas écrire d'écrit « correctif » seul.



La MACSF accompagne les professionnels de santé
dans leur exercice au quotidien :

[Nous contacter](#)

Ensemble, *prenons soin* de demain

